

Doctrine

La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal - Après 150 ans, une réforme bien nécessaire I, par J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans 129

Le cautionnement réel, par A. Toussaint 135

Jurisprudence

■ I. Récidive - Crime correctionnalisés - État de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle (art. 56, al. 2, C. pén. ; art. 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006) - II. Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique - Cass., 2^e ch., 19 octobre 2016, conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, observations de C. Noirhomme 138

■ Procédure pénale - Reconnaissance préalable de culpabilité - Homologation - Contrôle du juge du fond - Étendue - Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, observations de A. Leroy 142

Chronique

Échos - Il y a ... ans - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hédonadaira, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
18 février 2017 - 136^e année
7 - N° 6677
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal Après 150 ans, une réforme bien nécessaire !

Instituée par arrêté ministériel du 30 octobre 2015¹, la commission de réforme du droit pénal a élaboré au cours de l'année 2016 une proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal qu'elle a transmise au ministre de la Justice². Cette contribution a pour but de présenter les lignes directrices et les principales innovations de la réforme proposée, dont l'objet est d'offrir un nouveau Code précis, lisible et cohérent. Entre-temps, le texte de la commission a été soumis à l'approbation du conseil des ministres^{2bis} et après avoir subi certaines modifications que nous signalerons là où elles sont intervenues^{2ter}, l'avant-projet a été transmis au Conseil d'État pour avis.

Introduction

Dans son plan justice, le ministre Koen Geens a présenté la réforme de la justice comme un triple saut³. La première phase, le saut initial, avait déjà été franchie au cours de la précédente législature avec le redécoupage du paysage judiciaire et l'octroi de davantage d'autonomie de gestion à l'Ordre judiciaire. Le saut suivant a été opéré par le vote de différentes lois pot-pourri, dont la loi du 5 février 2016 (loi dite pot-pourri II)⁴ qui a apporté des modifications importantes dans la matière du droit pénal et de la procédure pénale. Enfin, la troisième phase annoncée devra être constituée des réformes fondamentales de nos législations de base dans différents domaines impliquant notamment un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale. À cet égard, les commentaires et les critiques formulés à la suite de la loi pot-pourri II⁵ mettent en évidence l'urgence qu'il y a à réformer en profondeur ces deux codes.

Afin de réaliser cette troisième étape qui, pour le droit pénal, doit se concrétiser par la réécriture du Code pénal datant de 1867, le ministre a mis sur pied une commission de réforme dont les auteurs de la présente contribution sont les membres.

Au cours de l'année 2016, la commission a présenté au ministre une proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal, qui contient les règles et principes généraux du droit pénal (ce que l'on appelle communément le « droit pénal général »). Il revient maintenant aux autres instances —

(1) Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, M.B., 29 décembre 2015.

(2) J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commission de réforme du droit pénal - Proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal*, dossier n° 24 de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Charte, 2017, 175 p. Une version néerlandaise du même texte est également disponible chez le même éditeur (J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH m.m.v. J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commissie voor de hervorming van het strafrecht - Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek*, Bruges, die Keure, 2017, 179 p.).

(2bis) L'avant-projet a été approuvé par le conseil des ministres du 20 janvier 2017.

(2ter) Ces modifications sont reprises en notes de bas de page.

(3) Disponible sur https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf.

(4) Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite pot-pourri II), M.B., 19 février 2016.

(5) Voy., notamment, le numéro spécial du J.T. du 25 juin 2016 consacré à la loi pot-pourri II ; *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale - Premiers commentaires*, coll. Jeune barreau Charleroi, Limal, Anthemis, 2016, 220 p. ; M. CADELLI et T. MOREAU (dir.), *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, 227 p. ; J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II : kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever ? », N.C., 2016, pp. 91-114 ; J. DE HERDT, « Bijzonder strafrecht en strafvoetbal na de Potpourri II-wet », N.C., 2016, pp. 189-203 ; S. DEPAUX et L. VAN PUYENBROECK, *Potpourri II : wijzigingen m.b.t. het strafrecht en de strafvoetbal*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, 330 p. ; J. DECOCKER e.a., « De Wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvoetbal en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T. Strafr., 2016, pp. 2-158.

CODES EN POCHES

Code de l'Espace Judiciaire civil européen annoté

2017

Textes à jour au 22 décembre 2016

Patrick Gielen, Guillaume Payan

Code annoté entièrement consacré à l'action de l'Union européenne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Contient des jurisprudences de la C.J.U.E. et des juridictions belges.

> Collection : Codes en poche

1308 p. • 66,00 € • Édition 2017

larcier group

www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com

c/o Larcier Distribution Services srl

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve

Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

gouvernement, Conseil d'État et Parlement — de se pencher sur ce texte pour lui donner sa forme définitive.

Comme il s'agit d'une réforme fondamentale qui nous concerne tous à un titre ou à un autre, le souhait de la commission est de voir ce texte nourri et enrichi par un débat le plus large possible dans tous les milieux concernés. Afin de faciliter ce débat, il a été décidé de publier dans son intégralité le texte de la proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal tel que présenté par la commission au ministre ainsi que le projet d'exposé des motifs⁶. La présente contribution a pour objet de donner un aperçu des lignes directrices de la réforme proposée et de ses principales innovations. Par souci de simplicité, l'exposé ci-dessous suivra la structure de l'avant-projet de Code.

Afin de répondre aux exigences de qualité d'un Code moderne, trois maîtres-mots constituent le fil rouge de la réforme proposée : la précision, la cohérence et la simplicité. La précision offre une garantie de sécurité juridique, la cohérence doit permettre une application harmonieuse de la règle de droit aux situations pratiques et une règle lisible et simple est nécessaire pour tous ceux qui sont appelés à l'appliquer.

Ainsi, dans l'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal, un certain nombre de règles se trouvent codifiées, réécrites et simplifiées.

Par ailleurs, les auteurs de la réforme se sont inspirés des Codes pénaux modernes de nos pays voisins et ils ont également pris en compte les enseignements des recherches criminologiques ainsi que les nécessités du terrain.

Dans l'optique d'une législation de meilleure qualité, le droit pénal doit proposer un mécanisme répressif adapté qui tient compte des objectifs qui peuvent être assignés à la peine et qui offre au juge une grande flexibilité dans les réponses pénales possibles. Ainsi, afin de permettre le prononcé d'une peine équitable et effective, l'arsenal des peines doit être diversifié et offrir une place de choix aux sanctions dites alternatives, la privation de liberté devant constituer l'*ultimum remedium*.

1 Dispositions générales

L'article premier du Code détermine les catégories d'infractions. L'avant-projet ne retient plus qu'une classification bipartite des infractions en crimes et délits et supprime la catégorie des contraventions.

En effet, il ne se justifie plus de faire un procès pénal « classique » pour des infractions qui ne peuvent donner lieu qu'à une amende de maximum 25 EUR (multipliés par 6 ou 8 par application des décimes additionnels) ou à une peine d'emprisonnement de sept jours au plus. Pour cette catégorie d'infractions, d'autres voies doivent être envisagées afin de répondre de façon plus effective à ces problématiques : suivant les choix opérés, ces voies peuvent être soit pénales (en les incriminant dorénavant comme délits), soit non pénales (sanctions administratives, ordre de paiement, traitement sur le plan civil).

La frontière entre les crimes et les délits est également retracée : là où aujourd'hui le délit correspond, en théorie, à une infraction que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, cette catégorie inclura toutes les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans. La catégorie des crimes est réservée aux infractions les plus graves, à savoir celles punissables, aux termes de la loi, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de vingt ans à trente ans de réclusion⁷.

Enfin, le rattachement d'une infraction à une catégorie (crimes ou délits) s'opère dorénavant de façon intangible, uniquement sur la base du critère de la peine prévue dans la disposition légale incriminant l'infraction et non plus en fonction de la peine concrète infligée par le juge après application des circonstances atténuantes. Ce système est plus simple et favorise la sécurité juridique.

Par ailleurs, le chapitre premier consacre un ensemble de principes généraux régissant le droit pénal : le principe de légalité, l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace et l'interprétation de la loi pénale.

2 L'infraction

A. Les éléments constitutifs de l'infraction

La première section du chapitre consacré à l'infraction détermine les éléments constitutifs de l'infraction, à savoir l'élément matériel et l'élément fautif. À la différence de la situation antérieure, l'élément fautif se trouve dorénavant défini dans le texte de loi.

Suivant les cas déterminés par la loi, l'élément fautif peut consister en :

- 1^o une intention spéciale ;
- 2^o la volonté délibérée et en connaissance de cause (« wetens en willens ») d'adopter le comportement incriminé ;
- 3^o l'adoption sans justification du comportement incriminé traduisant un manquement à l'obligation générale de vigilance à laquelle l'auteur est tenu ;
- 4^o le défaut grave de prévoyance ou de précaution (il est donc proposé d'abandonner le principe de l'unité de la faute pénale et de la faute civile).

Lorsqu'il le jugera opportun, le législateur pourra prévoir en outre, pour certaines infractions, des éléments aggravants qui auront pour conséquence de faire remonter la peine d'un ou de plusieurs paliers dans l'échelle des peines⁸. Ces éléments aggravants devront être distingués des circonstances aggravantes, ces dernières étant définies comme des circonstances que le législateur souhaite voir prises en compte par le juge lorsqu'il détermine le choix et le taux de la peine sans qu'elles puissent entraîner une peine d'un niveau supérieur (*cfr infra*)⁹.

B. La tentative punissable

La deuxième section est relative à la tentative punissable. Suivant l'avant-projet, elle est en règle toujours punissable ; la distinction faite actuellement à cet égard entre les crimes et délits (articles 52-53 du Code pénal) est donc supprimée.

Le désistement volontaire ne constitue plus un élément constitutif négatif de la tentative mais devient, suivant les exemples néerlandais et allemand, une cause d'excuse absolutoire, ce qui a une incidence sur la charge de la preuve et sur la participation punissable.

Une modification est également introduite sur le plan de la peine applicable à la tentative qui est punissable dorénavant de la même peine que celle prévue pour l'infraction consommée. À cet égard, on peut argumenter que le commencement d'exécution de l'infraction inclut la consommation potentielle de l'infraction et que celui qui tente de commettre l'infraction a le même état d'esprit que celui qui commet l'infraction. Il convient en outre de souligner que dans le Code pénal actuel, pour certaines infractions, la tentative est déjà assimilée à l'infraction consommée (par exemple aux articles 105, 115, 120*quater*, 122, 135*quinquies*, 136*septies*, 168 et 176, 336 et 337, 371/1, 374, 432, 476, 497, 550*ter* du Code pénal).

Enfin, l'avant-projet préconise, à l'instar de la proposition du commissaire royal Legros de 1985, d'étendre le champ d'application de la tentative punissable au fait de proposer ou d'accepter une offre criminelle, en incriminant « celui qui, de façon ferme et certaine, propose ou offre de ou provoque à commettre une infraction déterminée et celui qui accepte une telle proposition, offre ou provocation, lorsque cette proposition, offre ou provocation n'a pas eu d'effet en raison de circonstances indépendantes de sa volonté »¹⁰.

(6) Voy. *supra*, note de bas de page 2.

(7) La détermination de la juridiction compétente pour juger ces crimes est une question qui relève de la procédure ; cette question devra être résolue par la commission de réforme de la procédure pénale. L'avant-projet ne retient pas la peine de réclu-

sion de trente à quarante ans introduite par la loi pot-pourri II pour favoriser la correctionnalisation de tous les crimes sans exception.

(8) Voy., ci-dessous, les différents niveaux de peine.

(9) Ainsi, lors de la révision des peines applicables pour les infrac-

tions prévues par le livre II du Code pénal, il y aurait lieu d'identifier les circonstances aggravantes relevant de la première catégorie, dénommées dorénavant « éléments aggravants » (entraînant un rehaussement du niveau de peine), et celles appartenant à la seconde catégorie

(circonstances aggravantes relevant de l'appréciation du juge lors de la détermination de la peine).

(10) L'intégration de ce cas de figure dans le Livre I^{er} du Code pénal permet d'abroger la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de

C. Les causes de justification

La troisième section traite des causes de justification qui sont clairement distinguées des causes d'exemption de culpabilité, des causes de non-imputabilité et des causes d'excuse qui sont définies plus loin.

Toutes les causes de justification y sont reprises. Ainsi le nouveau texte offre une base légale aux figures de l'état de nécessité et de la résistance légitime aux abus de l'autorité. En ce qui concerne l'état de nécessité, il a été décidé d'exclure du champ d'application la situation où deux valeurs sont équivalentes et ce, à la différence de ce que considère la jurisprudence de la Cour de cassation¹¹.

Enfin, dans l'avant-projet, la légitime défense est considérée comme une cause générale de justification et est, par conséquent, rapatriée dans le Livre I^{er}. Le texte en projet ne retient plus les présomptions de légitime défense qui étaient prévues à l'article 417 du Code pénal.

3 L'auteur de l'infraction

A. Généralités

La première disposition de cette section pose le principe de la responsabilité individuelle et prévoit que les infractions peuvent être commises tant par des personnes physiques que par des personnes morales.

Ensuite, dans la disposition réglementant la responsabilité des personnes morales, les auteurs entendent supprimer purement et simplement la règle complexe du décumul de la responsabilité pénale de la personne morale et de la personne physique en proposant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 5 actuel du Code pénal.

B. La participation à un crime ou un délit

Dans la deuxième section consacrée à la participation punissable, les auteurs proposent d'abandonner la distinction entre la corréité et la complicité en ne retenant qu'un seul régime uniforme de participation donnant lieu à l'application de la même peine que celle prévue pour l'auteur. La frontière entre les deux formes de participation était, en effet, devenue trop floue tant dans la loi que dans la jurisprudence. L'avant-projet reformule ensuite les différents modes de participation (la coopération directe à l'exécution de l'infraction, le fait de faciliter sa préparation ou son exécution, la provocation directe à la commission de l'infraction).

Ensuite, l'avant-projet codifie l'incrimination de la participation par abstention et celle de la participation *post factum*.

Enfin, l'avant-projet entend réglementer la question de l'imputation des éléments aggravants et des circonstances aggravantes aux participants afin de mettre le droit belge en conformité avec la jurisprudence *Goktepe* de la Cour européenne des droits de l'homme¹².

C. Les causes d'exemption de culpabilité

Les causes d'exemption de culpabilité résultent de circonstances prévues par la loi qui ont pour conséquence que le comportement infractionnel ne peut plus être reproché à son auteur, même si ce comportement demeure illicite. L'avant-projet retient deux causes d'exemption de culpabilité : la force irrésistible et l'erreur invincible.

La force irrésistible se trouve ainsi consacrée dans une disposition distincte et l'erreur invincible se voit reconnaître un fondement légal explicite.

D. Les causes de non-imputabilité

Cette section règle les causes de non-imputabilité, à savoir le trouble mental et l'état de minorité.

En ce qui concerne la cause de non-imputabilité résultant du trouble mental, le critère actuel est maintenu : elle s'applique à l'auteur « qui, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ».

La majorité pénale reste fixée à l'âge de dix-huit ans au moment des faits.

4 Les peines

A. Généralités

Adoptant ici la proposition de la commission Holsters¹³, l'avant-projet entend d'abord consacrer légalement les objectifs assignés à la peine. Avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte ces objectifs mais aussi les effets indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société. Le principe suivant lequel la peine privative de liberté doit constituer l'ultime recours est réaffirmé ici.

Ensuite, les notions respectives de circonstances atténuantes et de circonstances aggravantes (à distinguer des éléments aggravants — *cfr supra*) se trouvent définies.

Conformément aux conclusions de la commission Holsters, il est proposé d'abandonner la distinction entre l'enquête sociale et le rapport d'information succinct et de remplacer ces deux formes de collecte de renseignements par une seule, à savoir le rapport d'information. L'avant-projet prévoit aussi la possibilité de solliciter l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels pour les personnes poursuivies du chef d'une infraction à caractère sexuel.

B. Les causes d'excuse

Cette section donne d'abord une définition générale de la cause d'excuse. Ensuite, elle institue une nouvelle cause d'excuse atténuante, à savoir l'excès de légitime défense. Cette notion recouvre les situations dans lesquelles l'agent est confronté à une situation qui pourrait donner lieu à une légitime défense mais où les actes de défense posés à la suite de l'émotion provoquée par l'agression dépassent le strict nécessaire pour se défendre. Les réductions de peine sont calquées sur les réductions actuellement prévues à l'article 414 du Code pénal pour la provocation.

C. Les peines applicables aux personnes physiques

Cette section dresse l'inventaire des peines principales et accessoires¹⁴ applicables aux personnes physiques.

La réforme proposée se distingue par la nouvelle subdivision des peines principales en niveaux. Les niveaux 7 et 6 constituent des peines criminelles tandis que les peines de niveau 5 à 1 représentent les peines correctionnelles.

Pour chaque niveau, la loi détermine quelles sont les peines applicables, en ce compris après l'admission de circonstances atténuantes^{15 16}. Ainsi,

commettre certains crimes ainsi que la loi du 25 mars 1891 portant répression à la provocation à commettre des crimes ou des délits.

(11) Cass., 24 janvier 2007, *Pas*, 2007, I, p. 167 ; Cass., 5 avril 1996, *Pas*, 1996, I, p. 283.

(12) C.E.D.H., 2 juin 2005, *Goktepe c. Belgique* ; C.E.D.H., 27 mars 2008, *Delespessé c. Belgique*.

(13) Voy. le rapport final de la commission « Tribunaux d'application des peines, statut juridique externe et interne ».

partie II, « La mesure de la peine ».

(14) Les peines accessoires applicables aux personnes physiques sont les suivantes : l'amende, la confiscation, la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction, la déchéance des droits, l'interdiction professionnelle, la publication de la décision de la condamnation, la fermeture d'établissement, l'interdiction du droit de conduire et l'interdiction de résidence ou de contact. L'avant-projet ne prévoit plus la peine actuelle de

mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

(15) Pour les personnes physiques, les échelles de peines s'établissent comme suit : la peine de niveau 7 est constituée de la réclusion à perpétuité ; en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 7 est remplacée par une peine de niveau 6, par un emprisonnement d'une durée de trois ans au moins et de vingt ans au plus ou par une peine de traitement imposé de

plus ; la peine de niveau 6 est constituée de la réclusion de vingt ans à trente ans ; en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 6 est remplacée par un emprisonnement d'une durée de trois ans au moins et de vingt ans au plus ou par une peine de traitement imposé de trois ans au moins et de cinq ans au plus ; la peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus ; en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est

on donne immédiatement par niveau de peine un aperçu de la palette des peines applicables (y compris, les peines alternatives) sans devoir se référer à d'autres dispositions du Code.

Il convient de noter que dorénavant, la peine d'emprisonnement ne peut descendre en dessous du seuil d'un an. On évite ainsi l'application de courtes peines de prison, qui souvent n'étaient pas exécutées. De plus, le niveau 1 de peine exclut le recours à la peine privative de liberté.

Le montant des peines d'amende est adapté en remettant le compteur des décimes additionnels à zéro.

L'avant-projet innove également en étendant la palette des peines envisageables en introduisant notamment la peine de traitement imposé, la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction, la condamnation par simple déclaration de culpabilité et la confiscation comme peine autonome (*cf infra*).

D. Les peines applicables aux personnes morales

Cette section dresse l'inventaire des peines principales et accessoires applicables aux personnes morales¹⁷. Ici aussi, les peines sont réparties en niveaux (niveaux 7 et 6 pour les peines criminelles¹⁸ et niveau 5 à 1 pour les peines correctionnelles¹⁹)²⁰ et les peines applicables pour chacun des niveaux sont immédiatement déterminées par la loi, en ce compris après admission des circonstances atténuantes, sans devoir passer par un mécanisme de conversion.

L'avant-projet envisage aussi de nouvelles peines pour les personnes morales : la prestation en faveur de la communauté, la peine de probation, la condamnation par déclaration de culpabilité et l'exclusion de la participation aux marchés publics^{20bis}. Par ailleurs, le champ d'application de l'interdiction faite à une personne morale d'exercer une activité relevant de son objet social est élargi.

Constituant l'équivalent de la peine de travail applicable aux personnes physiques, la prestation en faveur de la communauté est une

peine de niveau 2 ou 1 aux termes de laquelle la personne morale condamnée doit effectuer une prestation en faveur de la communauté à concurrence d'un budget déterminé par le juge. Par ce biais, elle reçoit l'occasion de restaurer son image au sein de la société.

E. Dispositions relatives aux peines privatives de liberté.

Cette section reprend les dispositions actuelles du Code pénal relatives à l'exécution de la peine d'emprisonnement (voy. les articles 25, 30 et 30bis du Code pénal).

F. Le traitement imposé²¹

Il s'agit d'une nouvelle peine que la commission Holsters avait déjà proposé d'introduire dans notre droit. Cette peine s'apparente, sur le fond, à l'internement mais, vu sa durée limitée, également à l'emprisonnement : elle permet de contraindre le prévenu ou l'accusé de se soumettre à un traitement adapté lorsqu'il présente des troubles psychiques ou médicaux, qui ne sont pas d'une gravité telle qu'ils abolissent sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, mais en raison desquels il représente un danger pour la société. L'infraction pour laquelle le traitement est imposé doit résulter notamment des troubles dont souffre le prévenu ou l'accusé. Cette peine doit permettre d'offrir une réponse pénale adaptée et de limiter le risque de récidive pour des personnes dont la responsabilité est atténuée ou qui commettent des infractions en lien avec une problématique d'assuétude.

G. La peine de surveillance électronique, la peine de travail et la peine de probation

Cette section reprend les dispositions relatives aux peines alternatives que constituent la peine de surveillance électronique, la peine de travail et la peine de probation.

remplacée par un emprisonnement de plus de cinq ans à quinze ans au plus ou par une des peines de niveau 2 ; la peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus ; en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus ou par une des peines de niveau 2 ; la peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus ; en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ; la peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes : l'emprisonnement d'un an à cinq ans au plus ; le traitement imposé d'une durée d'un an à cinq ans au plus ; la peine de travail de plus de cent-vingt heures à trois cents heures au plus ; la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus ; la condamnation par déclaration de culpabilité. En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1. La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes : l'amende de 250 EUR à 15.000 EUR au plus ; la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus ; la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus ; la peine de confiscation ; la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ; la condamnation par déclaration de

peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale. (16) L'avant-projet de loi tel qu'approuvé par le conseil des ministres et soumis au Conseil d'État introduit un niveau de peine supplémentaire entre la peine de niveau 3 et celle de niveau 2 (les niveaux de peine se répartissant dorénavant entre les niveaux 7 et 8 pour les crimes et les niveaux 6 à 1 pour les délits) : le niveau intermédiaire prévoit une peine intermédiaire de trois à cinq d'emprisonnement qui, en cas d'admission de circonstances atténuantes, peut être remplacée par une peine de niveau 2 ou de niveau 1. La durée de l'emprisonnement prévu dans la peine de niveau 2 est réduite en conséquence à une durée d'un an à trois ans. (17) Les peines accessoires applicables aux personnes morales sont les suivantes : l'amende, la confiscation, la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction, l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, la dissolution, l'exclusion de la participation aux marchés publics, la fermeture d'établissement et la publication de la décision de la condamnation. (18) Les peines criminelles pour les personnes morales sont les suivantes : la peine de niveau 7 est constituée d'une amende de plus de 3.000.000 EUR à 4.320.000 EUR au plus ; en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de

de niveau 6 ou par une des peines principales de niveau 5 à 2. La peine de niveau 6 est constituée d'une amende de plus de 1.200.000 EUR à 3.000.000 EUR au plus ; en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 6 est remplacée par une des peines principales de niveau 5 à 2. (19) Les peines correctionnelles pour les personnes morales sont les suivantes : la peine de niveau 5 est constituée d'une amende de plus de 900.000 EUR à 1.200.000 EUR au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2. La peine de niveau 4 est constituée d'une amende de plus de 600.000 EUR à 900.000 EUR au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2. La peine de niveau 3 est constituée d'une amende de plus de 450.000 EUR à 600.000 EUR au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2. La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes : l'amende de plus de 15.000 EUR à 450.000 EUR au plus, la prestation en faveur de la communauté d'un budget de plus de 15.000 EUR à 450.000 EUR au plus, la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus, le cumul de deux ou plusieurs peines de niveau 1, la condamnation par déclaration de culpabilité. En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par

de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes : l'amende de 250 EUR à 15.000 EUR au plus, la prestation en faveur de la communauté d'un budget de 250 EUR à 15.000 EUR au plus, la dissolution, la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus, l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social pour une période d'un an à dix ans au plus, la peine de confiscation, la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ; l'exclusion de la participation aux marchés publics pour une période d'un an à dix ans au plus, la fermeture d'établissement, la condamnation par déclaration de culpabilité. Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale. (20) Comme pour les peines applicables aux personnes physiques, l'avant-projet de loi tel qu'approuvé par le conseil des ministres introduit un niveau de peine supplémentaire entre la peine de niveau 3 et celle de niveau 2. (20bis) Le conseil des ministres a étendu le champ d'application de cette peine aux personnes physiques. L'interdiction s'applique aussi aux concessions. (21) Lors de l'examen de l'avant-projet, le conseil des ministres a décidé de ne pas retenir cette nouvelle peine. Dès lors, toutes les dispositions de l'avant-projet qui y étaient relatives ont été supprimées dans le

La définition du contenu de la peine de surveillance électronique est dorénavant calquée sur celle de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté.

Ensuite, dans la ligne de l'option de départ visant à éviter, autant que faire se peut, le recours à l'emprisonnement lorsque des peines alternatives offrent une réponse adéquate, l'avant-projet propose la suppression de la peine d'emprisonnement subsidiaire²² en cas peine de travail ou de peine de probation pour éviter le retour à la case « prison » à des personnes pour lesquelles l'incarcération est tout sauf une solution²³.

Enfin, l'exécution de la peine de surveillance électronique, de la peine de travail et de la peine de probation relève, comme les autres peines, de la compétence du tribunal de l'application des peines. De façon générale, la volonté des promoteurs de l'avant-projet a été de confier l'ensemble du contentieux lié à l'exécution des peines au tribunal de l'application des peines²⁴, la commission de probation étant supprimée.

H. La condamnation par simple déclaration de culpabilité

Il s'agit d'une peine correctionnelle de niveau 2 ou de niveau 1 applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Elle est réservée aux faits de peu de gravité ou aux faits jugés après un très (trop) long délai. L'existence de cette condition doit être appréciée par le juge *in concreto*.

Cette peine, qui ne figure pas dans les extraits de casier judiciaire, constitue une alternative à la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation qui est supprimée²⁵.

I. Les peines pécuniaires

Afin d'assurer non seulement l'égalité dans la répression mais aussi l'égalité dans l'effet de la peine, la commission a repris la proposition du commissaire royal Legros²⁶ de moduler l'amende en fonction des capacités financières du condamné²⁷ en appliquant à l'amende un multiplicateur situé entre 1 et 5²⁸.

Par ailleurs, dans le souci d'éviter au maximum le recours à la prison, l'amende ne sera plus assortie du prononcé d'une peine d'emprisonnement subsidiaire dès lors qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée.

Les règles relatives à la confiscation, qui constitue une peine accessoire ou une peine principale de niveau 1, ont été fortement simplifiées. L'objectif de la confiscation est de priver le délinquant de choses dont il a fait mauvais usage ou qu'il a acquises grâce à l'infraction. C'est pourquoi, l'option de l'avant-projet est de conférer un caractère réel à la confiscation. Le caractère réel de la confiscation se justifie en raison du lien direct entre la chose à confisquer et la commission de l'infraction. Comme il ne peut être question que le délinquant reste en possession de ces objets, la confiscation a un caractère obligatoire, sauf si une disposition particulière y déroge. Afin d'éviter des condamnations excessives²⁹, un régime particulier s'applique à la confiscation de biens immobiliers qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Vu le caractère réel de la peine, le juge est tenu de prononcer la confiscation des biens en question à l'égard de tous les auteurs et participants à l'infraction et la peine porte sur la chose elle-même. Dès lors qu'il se peut qu'au moment de l'exécution de la confiscation, le condamné ne soit plus en possession de la chose ou l'ait soustraite à la justice, il est prévu que, lors de la confiscation, le juge prononce une peine subsidiaire en cas de non-exécution de la confiscation. Cette peine correspond à la contre-valeur du bien confisqué dont le montant peut être diminué par le juge afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Une des nouveautés de l'avant-projet est l'introduction de la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction. Cette peine a pour objectif d'en sanctionner pécuniairement l'auteur proportionnellement à l'enjeu financier concret de l'acte illicite. Cette peine peut être prononcée à titre de peine principale de niveau 1 ou comme peine accessoire facultative.

J. Les autres peines

Les règles relatives à la déchéance des droits sont sensiblement simplifiées. Cette peine accessoire reste obligatoire uniquement en cas de condamnation à une peine de niveau 7 (réclusion à perpétuité). Pour les peines de niveau 2 à 6, la déchéance qui peut n'être que partielle, est facultative et temporaire (cinq ans)^{29bis}. Elle est exclue en cas de peine de niveau 1.

L'avant-projet retient également de façon générale comme peine accessoire l'interdiction d'exercer une profession lorsque le condamné a abusé gravement de celle-ci pour commettre l'infraction.

En outre, la possibilité d'infliger une peine accessoire d'interdiction du droit de conduire est introduite lorsqu'un véhicule automobile a servi ou a été destiné à commettre une infraction ou à assurer la fuite. Enfin, l'interdiction de résidence ou de contact reçoit une assise légale dans le Livre I^{er} mais elle ne peut être prononcée que dans les cas prévus dans la loi.

La publication de la décision de condamnation³⁰ et la fermeture d'établissement sont définies de façon générale comme des peines accessoires qui peuvent être infligées dans les cas prévus par la loi.

K. La fixation de la peine

Cette section traite d'abord de la récidive. Cette figure a été adaptée en prenant en compte les enseignements de la doctrine scientifique récente. L'avant-projet ne retient plus qu'un système de *récidive spéciale* où la nouvelle infraction doit être de la même nature que celle pour laquelle l'auteur a fait l'objet d'une condamnation définitive antérieure. Cette récidive spéciale est temporaire (cinq ans à compter du moment où la première condamnation devient définitive³¹) et ne peut être appliquée que dans les cas prévus par la loi. En cas de récidive, la peine peut être aggravée vers un niveau de peine immédiatement supérieur (aggravation facultative).

Les règles relatives au concours d'infractions ont été revues fondamentalement. L'avant-projet abandonne la figure de l'infraction collective qui avait reçu une application démesurée en raison de l'interprétation particulièrement large donnée à la notion d'unité d'intention.

Le concours constitué d'un seul fait (« eendaadse samenloop ») est réservé à la situation où un même fait constitue plusieurs infractions. Dans ce cas, la peine principale applicable est déterminée en fonction du niveau de peine le plus élevé et les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi³².

Le concours constitué de plusieurs faits (« meedaadse samenloop ») vise la personne qui est reconnue coupable de plusieurs infractions résultant chacune d'un fait différent et qui ont été commises à un moment où aucun des autres faits n'avait fait l'objet d'une condamnation définitive. Ici aussi, le point de départ est l'application d'une peine principale unique et le cumul des peines accessoires. Cependant, si la peine la plus grave applicable est une peine de niveau 4, 3 ou 2, le juge pourra appliquer la peine du niveau immédiatement supérieur. Pour les peines de niveau 1, il est prévu que les différentes peines principales peuvent être imposées cumulativement. Pour les peines de niveau 7, 6 ou 5, aucune aggravation de peine n'est prévue dès lors que la peine applicable est déjà suffisamment élevée. En cas de jugement non simultané des infractions entrant en concours, le juge du

(22) Seule une peine d'amende subsidiaire est prévue.

(23) Toutefois, l'avant-projet approuvé par le conseil des ministres réintroduit la possibilité pour le juge de prononcer un emprisonnement subsidiaire comme sanction de la non-exécution de ces peines.

(24) Le cas échéant, dans sa composition de juge unique.

(25) Les auteurs estiment que la

peine de probation doit venir se substituer à la suspension probatoire du prononcé de la condamnation.

(26) L'article 109 de l'avant-projet Legros.

(27) Pour les personnes morales, le juge tiendra compte non seulement de ses capacités financières mais aussi de son chiffre d'affaires et de sa taille.

(28) L'avant-projet de loi approuvé

par le conseil des ministres a supprimé cette proposition de la commission.

(29) Il y a lieu d'éviter que la seule circonstance qu'un immeuble a abrité la commission de l'infraction et a été utilisé à cette fin, ne débouche sur une confiscation systématique de ce bien. (29bis) Dans l'avant-projet tel qu'approuvé par le conseil des ministres, le délai de cinq ans a été augmenté et

porté à dix ans ou vingt ans suivant le cas.

(30) Cette peine est prévue de façon exceptionnelle aux articles 7bis, 18, 37bis, 457 et 502 du Code pénal.

(31) Ce délai est prolongé de la durée pendant laquelle le condamné a été de fait privé de liberté.

(32) La règle du cumul des peines accessoires ne déroge pas à leur caractère facultatif éventuel.

fond intervenant en dernier lieu tient compte de la première peine déjà prononcée. La peine supplémentaire qu'il peut prononcer ne peut excéder la peine principale la plus forte dans le niveau de peine actuel et en aucun cas, l'ensemble des peines prononcées ne peut dépasser le plafond fixé dans l'hypothèse du jugement simultané.

L. Le sursis à l'exécution des peines

La dernière section du chapitre consacré aux peines traite du sursis. À l'exception de la condition relative aux antécédents, les règles actuelles sont reprises : le sursis simple ou probatoire, total ou partiel, peut être prononcé pour les peines principales ne dépassant pas cinq ans d'emprisonnement et les peines accessoires. Il ne peut être prononcé pour les peines subsidiaires, la confiscation, la peine de probation, la peine de travail et la peine de traitement imposé³³.

Afin d'assurer une plus grande cohérence dans l'arsenal répressif, la condition relative aux antécédents judiciaires est supprimée^{34,35}. Le délai d'épreuve (1 an à 5 ans) est uniformisé pour limiter le risque d'erreur. La révocation est toujours facultative afin d'éviter tout automatisme et de permettre au tribunal de l'application des peines de prendre sa décision sur la base de la situation concrète du condamné. Par analogie à la règle applicable en matière de roulage, la révocation est dorénavant possible en cas de nouvelle infraction commise durant le délai d'épreuve en état de récidive au regard de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation avec sursis.

5 Dispositions civiles

Comme nouveauté, il convient de signaler que la restitution se trouve dorénavant définie. La confiscation avec restitution ou attribution à la partie civile est prévue comme une forme particulière de restitution. La confiscation comme mesure de sûreté reçoit aussi une assise légale.

La règle actuelle de l'article 50 relative à la solidarité est reprise dans l'avant-projet avec la précision que les auteurs et participants à des infractions distinctes sont tenus solidairement lorsque les infractions qu'ils ont commises constituent une faute commune ayant donné lieu au dommage ou lorsque ces infractions distinctes constituent des fautes concurrentes ayant contribué à l'ensemble d'un même dommage. La distinction opérée par la Cour de cassation entre ces deux situations est donc abandonnée³⁶.

6 L'extinction des peines et les condamnations civiles

La principale innovation concernant l'extinction des peines est la simplification des règles relatives à leur prescription.

Le point de départ du délai est uniformisé : il prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. En ce qui concerne la durée des délais, la distinction est faite entre les peines principales et les peines accessoires. Les peines criminelles se prescrivent par vingt ans, les peines correctionnelles de niveau 5, 4 et 3 se prescrivent par dix ans tandis que le délai de prescription des peines de niveau 2 ou 1 est de cinq ans.

Enfin, l'avant-projet incorpore une définition générale de l'interruption et de la suspension de la prescription de la peine en remplacement de la liste exemplative actuelle.

7 Dispositions diverses

Le dernier chapitre reprend d'abord la disposition actuelle relative aux effets en Belgique des condamnations prononcées dans un autre État de l'Union européenne ainsi que la règle relative à l'application des dispositions du Livre I^{er} du Code pénal aux lois particulières. Les exceptions relatives à la participation et à l'application des circonstances atténuantes figurant dans l'actuel article 100 du Code pénal y sont supprimées³⁷.

8 La poursuite des travaux de la commission

L'avant-projet de Livre I^{er} n'est que la première étape dans la réforme du Code pénal : son entrée en vigueur nécessitera d'autres interventions législatives.

D'abord, le Livre II devra également être réécrit. La commission de réforme du droit pénal s'attelle actuellement à la rédaction d'une proposition d'avant-projet de Livre II en lui donnant une nouvelle structure et en procédant aux révisions et adaptations nécessaires.

En outre, la commission doit prévoir un mécanisme de conversion applicable aux dispositions pénales des lois particulières qui n'auraient pas été entre-temps revues et adaptées aux nouvelles dispositions du Livre I^{er} et, plus particulièrement, à la nouvelle échelle des peines.

Enfin, le nouveau Code pénal requiert de nouvelles règles en matière de procédure et d'exécution des peines : d'autres commissions ou groupes de travail sont actuellement chargés de cette mission.

Conclusions

Le Code pénal fête cette année son cent cinquantième anniversaire. Au fil de ses modifications, il a perdu son allure d'origine et est devenu un instrument illisible et incohérent. C'est pourquoi l'avant-projet de Livre I^{er} se veut avant tout simple, précis et cohérent. Mais il ne s'agit là que d'une première étape dans le processus législatif.

Le chemin de la réforme est encore long mais après 150 ans, le défi de donner le jour à un nouveau Code pénal mérite d'être relevé.

Joëlle ROZIE

*Professeur de droit pénal Onderzoeksgroep
Rechtshandhaving UAntwerpen*

Damien VANDERMEERSCH

*Avocat général à la Cour de cassation
Professeur à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis
- Bruxelles*

Jeroen DE HERDT

*Référéndaire à la Cour de cassation
Chercheur post-doctorant Onderzoeksgroep
Rechtshandhaving UAntwerpen*

Marie DEBAUCHE

*Attachée au service des principes de droit pénal et de la procédure pénale,
S.P.F. Justice*

Margot TAEYMANS

Attachée au service de la politique criminelle, S.P.F. Justice

(33) En revanche, il peut être prononcé pour la peine de surveillance électronique.

(34) Actuellement, le sursis simple n'est pas autorisé si le prévenu a encouru antérieurement une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de douze mois, ce seuil

étant porté à trois ans en cas de sursis probatoire.

(35) Cependant, le conseil des ministres a décidé d'exclure du bénéfice du sursis les personnes condamnées du chef d'un crime (c'est-à-dire pour des faits passibles d'une peine criminelle).

(36) Suivant la Cour, la première situation donne lieu à une condamnation solidaire tandis que la seconde, une condamnation *in solidum* (Cass., 4 novembre 2014, R.G., n° P.13.1253.N, *Pas.*, 2014, n° 659).

(37) Le libellé de la disposition est le suivant : « À défaut de dispositions

contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements ».